

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme  
de la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Vauchelles

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Conseil départemental de l'Oise, le 25 janvier 2016, concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vauchelles ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vauchelles est nécessaire pour la réalisation du projet de déviation de Noyon ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Vauchelles relève de l'alinéa 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à modifier le règlement de la zone A (agricole) dans l'emplacement réservé ER2 pour le Canal Seine Nord Europe pour permettre la réalisation de la déviation routière de Noyon et à créer un emplacement réservé ER3 ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que l'emplacement réservé ER2 reste au profit du projet de canal Seine Nord Europe ;

Considérant que l'emplacement réservé créé ER3 est situé en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) « Les montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts » et de part et d'autre d'un fossé constituant une continuité écologique ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité précise que le nouvel emplacement réservé ER3 correspond uniquement au secteur où seront mises en œuvre les mesures de compensation de la destruction de zones humides par l'infrastructure ;

Considérant dès lors que cette mise en compatibilité n'est pas de nature à engendrer des effets significatifs autres que ceux étudiés dans l'étude d'impact du projet de déviation de Noyon, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Vauchelles n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Vauchelles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8.1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 MARS 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

### ***Voies et délais de recours***

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex